

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE,

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROULLET, PREMIER PRÉSIDENT. — Audiences des 19 et 20 janvier.

Poursuites en matière de notariat. — Piquet plaidoyer d'un notaire octogénaire.

Plusieurs notaires de Bordeaux ont été traduits devant le Tribunal civil, pour être condamnés à l'amende prononcée par l'art. 68 du Code de comm., faute par eux d'avoir transmis extrait des contrats de mariage de commerçans, aux greffes des Tribunaux civil et de commerce, et aux chambres des avoués et des notaires, pour être exposés au tableau, conformément à l'art. 872 du Code de procédure et à l'art. 67 du Code de commerce.

Ils ont été individuellement renvoyés, bien qu'il ne se soient pas présentés pour se défendre.

M. le procureur-général a interjeté appel, et la Cour a statué sur l'appel à l'égard de M^e Darrieux père, et de M^e Malvezin.

M. Darrieux père, date, comme notaire, de l'année 1780; il a 54 ans d'exercice; il est le doyen des notaires de Bordeaux et probablement de beaucoup d'autres villes. On savait qu'il devait plaider sa cause lui-même, et sa réputation d'homme d'esprit avait attiré des curieux à l'audience. Sa plaidoirie n'a pas trompé l'attente de auditeurs, et la gravité de la Cour elle-même n'a pu échapper à l'hilarité que plusieurs traits du plaidoyer ont rendue communicative et générale. Voici quelques passages, que rendaient plus piquans encore le ton et l'action pleine de verveur du vieillard octogénaire :

« Messieurs, l'affaire qui m'appelle devant vous est en soi peu importante; il s'agit de 20 francs; mais elle mérite attention par ses conséquences,

« Elle m'est bien personnelle, cette affaire: Notaire à Bordeaux et depuis long-temps, c'est au bout d'un exercice de 54 ans que j'ai été inculpé d'un pas de clerc. Qu'un vieillard comme moi ne marche pas dans le progrès du temps, avec la rapidité commune, c'est facile à expliquer; mais l'accuser de rebrousser jusques aux pas de clerc, c'est chose à laquelle je n'ai pas su être insensible.

« Si pour me disculper l'éloquence m'était nécessaire, ma cause serait en risque, car je ne suis nullement orateur, un notaire ne doit même pas l'être; son mérite dans ses œuvres, les actes, les contrats, est en raison inverse de la prolixité, ce qui ordinairement n'est pas le propre des professeurs de l'art de parler.

« J'ai gagné ma cause devant les premiers juges, sans un mot de défense de ma part; la perdrai-je devant vous en la plaidant? Ce serait ma faute: aussi je n'entends pas plaider, mais à exposer les faits, ce qui suffit auprès de vous.

« Le 21 octobre 1833 je fus appelé chez une famille honnête, à la campagne, pour rédiger le contrat de mariage d'une fille de la maison avec un artisan de la ville. Futurs, parens et amis réunis, me voilà à l'œuvre, et je commence par adresser la parole au futur: « Votre nom? — Pierre Leguère. — Le lieu de votre naissance? — La commune de... — Votre demeure? — Faubourg de Chartron, à Bordeaux. — Votre état? — Ebéniste... — A ce mot, Messieurs, il faut s'arrêter; c'est le mot fatal; c'est le mot générateur de ce procès, le *hoc opus*, le *hic labor*. — Ebéniste... Voudrait-on savoir ce qu'on entend par un *ébéniste*? Voici ce qu'en a pensé M. Lenir, homme du fisc et vérificateur de l'enregistrement, quand j'ai mis sous ses yeux la minute du contrat de mariage du sieur Leguère. — Ebéniste, c'est comme qui dit *marchand*; or, comme contrat de *marchand*, M^e Darrieux père devait faire afficher l'acte au prétoire du Tribunal... Il ne l'a pas fait, donc il est passible de l'amende. En conséquence, procès-verbal, assignation, etc., etc... puis jugement qui me relaxe, par la raison qu'il n'est pas justifié que le sieur Leguère, qui a pris la qualité d'*ébéniste*, soit *marchand de meubles*.

« Mais ne devrait-on pas aller plus loin devant la Cour? Si le sieur Leguère était réellement marchand de meubles, et qu'il m'eût cédé sa qualité, est-ce que je pourrais être responsable de ce fait? Qu'est-ce qu'un notaire? un être purement passif, un simple greffier des volontés et des déclarations de chaque partie, sauf le cas où il y aurait atteinte contre les mœurs ou les lois. Or, dans le cas présent, rien de semblable. Qu'importait à l'ordre public par rapport à moi, que Leguère fût marchand, s'il ne me le déclarait pas? devais-je le deviner? Dans le doute, devais-je m'en enquerir à l'instant de la noce; suspendre les apprêts, troubler la fête, jeter mon veto sur le mariage?

« Au surplus, le fait n'existe pas: Leguère n'est pas marchand de meubles, il est menuisier, et voilà tout.

« Soutiendrait-on que le mot *ébéniste* veut dire *marchand*?... Mais le bon sens dit que l'*ébéniste* est l'*ouvrier* qui travaille l'ébène. Et, de ce bois, je doute même qu'il y en ait un pouce dans la boutique du sieur Leguère? Pourquoi donc, ajoutera-t-on, peut-être, a-t-il pris la

qualité d'*ébéniste*? Pourquoi? Je pourrais répéter ici: Cela ne me regarde pas; je devais écrire la qualité que le futur se donnait, je ne pouvais ni ne devais aller plus loin comme *notaire*. Comme homme, un peu comme philosophe, je pourrais bien vous dire ma pensée. Il est certaine vision bizarre et capricieuse qui s'empare des pauvres humains dans quelques circonstances de la vie, par exemple lors du mariage, c'est la vanité: il est possible que chez une classe de personnes le mot *ébéniste* ait dans l'opinion un vernis de plus que celui de *menuisier*. Et quel inconvénient que le sieur Leguère se soit donné ce titre? C'est comme s'il eût dit *menuisier-ébéniste*, menuisier travaillant aussi l'ébène; et pour cela, il n'est pas marchand.

« Eh! Messieurs, dans ces occasions solennelles de mariage, combien n'a-t-on pas vu de gens de plus haut parage ne pas s'en tenir exactement à leurs qualités en les déclarant aux notaires; le simple écuyer se dire baron; celui-ci marquis; le bourgeois vouloir être gentilhomme, le solliciteur, l'agent d'affaires, homme de loi?... A qui cela préjudiciait-il? à personne.

« Que mon *ébéniste*, si l'on veut, redescende à l'état de menuisier: à la bonne heure; mais qu'on ne transforme pas un simple ouvrier en commerçant.

« Je terminerai ma narration par une invocation: « Que la Cour nous délivre de l'esprit des gens du fisc! »

La Cour, malgré cette défense, a infirmé le jugement. Elle n'a pas fait d'un *ébéniste* un *marchand*, ni jugé que la première qualité entraînait la seconde nécessairement; mais elle a jugé que le contrat portant avec lui la constitution d'un *fonds de boutique*, contenait la preuve que l'*ébéniste* était marchand. Du reste, l'arrêt a consacré le principe que ce n'était que dans le contrat lui-même que la preuve de la qualité devait être recherchée pour fonder la responsabilité du notaire.

La seconde affaire présentait un caractère particulier.

M^e Malvezin avait passé le contrat de mariage d'un *pépiniériste*, et il avait, à ses frais, accompli la formalité du dépôt au greffe; mais au lieu de le faire dans le mois, ainsi que l'exige l'article 67 du Code de commerce, il l'avait déposé trois jours après l'expiration du mois.

M. Doms, avocat-général, a regretté de ne pas trouver dans la loi le pouvoir de requérir la relaxance du notaire. Mais il a pensé que si l'on permettait de sortir du délai légal, il n'y aurait plus de limite, et que l'arbitraire des volontés individuelles serait substitué à la volonté du législateur.

M^e Malvezin s'est défendu lui-même, et a fait observer combien il serait rigoureux de le punir d'un retard qui n'a pu nuire à personne, et qui est venu du refus des parties de payer les frais indispensables pour cette formalité.

La Cour a décidé par son arrêt que c'était au notaire et non à la partie que la formalité était imposée, comme obligation, et que le délai étant fixé par la loi, il ne dépendait pas des magistrats de le regarder comme purement comminatoire.

Après ces deux arrêts, d'autres notaires ont fait annoncer qu'ils rapporteraient la quittance de l'amende.

Ainsi, M. le vérificateur a donné l'éveil sur une formalité qui pour les petits marchands est considérée comme une charge fiscale, et que les notaires croient devoir rarement leur imposer: le fisc peut avoir là une ressource annuelle. Mais il en résultera peut-être à l'avenir que les déclarations des parties pécheront quelque fois par l'exactitude.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. de Demetz.)

Audience du 22 janvier.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — CORRESPONDANCE EN STYLE ROMANTIQUE.

M. Chamouset a épousé, en 1832, la fille d'un tailleur renommé de la capitale; mais cette union fut, selon lui, bientôt troublée par la mauvaise conduite de sa femme: atteint d'une maladie grave qu'il lui attribue, M. Chamouset fut obligé de partir le 22 juillet 1834, pour aller prendre les eaux à Aix en Savoie; elle profita de cette absence pour se livrer à la plus grande dépravation; elle eut notamment pour complice un jeune artiste dont les lettres ont été saisies.

M^e Delangle, avocat de M. Chamouset, pense que la simple lecture de cette correspondance suffit pour prouver l'adultère et pour faire prononcer immédiatement la séparation de corps. Voici un échantillon de ces curieuses épîtres, dont la lecture, malgré la gravité du procès, a fréquemment égayé l'auditoire.

La première, qui porte pour suscription: *A ma jolie petite biche*, est ainsi conçue:

« Ma bonne Cécile! Je n'ai qu'un moment et je te le donne, j'ai besoin de m'entretenir avec toi; je fus si malheureux hier soir de ne pouvoir venir... Ange céleste, avec quelle rapidité mes pensées allaient te trouver! Combien mon cœur aurait voulu dévorer l'espace qui le séparait de toi! Cécile, mon ange! mon amour! mon délire! Tu es pour moi ce que le sein d'une mère est pour la faible enfance! Je te désire comme dans les déserts brûlans, l'Arabe désire la fraîcheur d'une fontaine

ou l'ombre douce des palmiers! Quand tu liras ces mots je t'aurai vue, tes yeux auront troublé mon âme, ils l'auront enivrée de ce bonheur qu'elle ne connaissait pas encore! Adieu: Je te fais mille baisers, oh mille, je t'en fais bien davantage! tiens Cécile! je t'en fais autant que tu pourras voir d'étoiles au ciel!!! »

Dans une autre lettre, l'amant prodigue des consolations à sa maîtresse, dont l'intrigue est découverte par son mari, et il se plaint avec amertume d'avoir été obligé de passer une journée sans la voir; mais la nuit il a eu un rêve, et cela l'a consolé. Voici ce rêve:

« Le rêve le plus doux m'a rafraîchi le sang; je t'ai vue, Cécile, je t'ai vue belle et blanche comme les anges du ciel! Comme eux, tu jettais la lumière et tu me souriais! Cécile! oh! bonne Cécile! si tu es un ange, plie tes ailes... reste avec moi! donne-moi de l'amour, donne-m'en beaucoup; j'en ai besoin, comme le printemps a besoin de fleurs! comme les fleurs ont besoin de tendres rosées! Adieu, Cécile, adieu! Laisse-moi poser mille baisers de feu sur tes lèvres pures comme celles des vierges! suaves comme les dhalias! Adieu, mille fois adieu!!! »

Mais ce n'est pas seulement dans des protestations d'amour qu'excellait le complice de M^{me} Chamouset, et le mari est à ses yeux un homme infâme; écoutez comment il le peint d'un mot:

« Tu vois à quel homme infâme tu as affaire; ton plus cruel ennemi c'est ton mari; s'il est vrai qu'il soit plus doux par momens, ne t'y fie pas; s'il te flatte c'est pour mieux t'étouffer. C'est un jésuite!!! »

Puis s'exaltant au souvenir des douleurs que ce cruel mari cause à son amie, l'amant qui souffre aussi, s'écrie:

« Je te cachais mes larmes. Si tu savais, Cécile, combien elles brûlent, ces larmes qu'il faut réfuler vers le cœur! Si tu savais combien elles dévorent! il en serait vite consumé, si l'amour n'était là pour lui donner sans cesse une nouvelle vie.

« A demain donc, ma petite biche! Sois toujours mon ange tutélaire, sois toujours le délire de mon imagination brûlante! que ton cœur soit toujours avec le mien, que je puisse le caresser sans cesse, et m'en nourrir! Comme l'abeille impatiente, caresse et dévore les fleurs légères qui lui ouvrent leur tendre sein! »

On lit en *post-scriptum*:

« Ne fléchis pas, tout est disposé, tu seras vengée de tous ces reptiles! »

(Ceci s'appliquait au mari et à la famille).

C'est ainsi que se termine la dernière lettre de l'amant de M^{me} Chamouset, dont la prose poétique rappelle si bien cette fameuse chanson d'*Arnal*:

Ah! puissions-nous tordre
Nos bras amoureux!
Puissions-nous nous mordre
En hurlant tous deux!

L'avocat conclut de la lecture de ces lettres que l'adultère est prouvé, et subsidiairement il demande que le Tribunal ordonne l'enquête.

M^e Wollis, avocat, plaide pour M^{me} Chamouset.

« Toute la cause de mon adversaire, dit-il, est dans son dossier. Toute sa plaidoirie s'est bornée à la lecture de lettres qui n'admettent même pas, selon lui, la nécessité d'une enquête. Il s'en est rapporté, pour la prononcer *de plano*, à votre indignation contre ma cliente. Si ma cause, qu'il regarde comme désespérée, n'était pas toute puissante dans une fin de non recevoir insurmontable, tirée de la réconciliation opérée entre les époux, postérieurement aux faits énoncés en la requête, je pourrais, à mon tour, uniquement armé de ce dossier si riche qu'il a eu la loyauté de me communiquer, en appeler à votre indignation contre le demandeur, vous le montrer mettant à prix un pardon qu'il rétracte plus tard pour tâcher de le vendre à de meilleures conditions à la famille opulente de son épouse. Je pourrais encore, transportant à mon tour, et par la pensée, ces tristes débats sur le terrain de la police correctionnelle, vous demander où sont ces preuves irrécusables qu'il prétend faire résulter de ces lettres; ces preuves qui, en droit strict, ne doivent laisser aucune place au doute, à l'hésitation du juge. Je pourrais; rapprochant plusieurs passages de ces lettres qu'on a citées, des honteuses et sales articulations de fait dont M. Chamouset a enrichi sa requête, vous demander si les uns ne se détruisent pas par les autres. En effet, Messieurs, vous avez entendu ces passages dans lesquels l'homme qu'on vous indique comme complice de l'adultère, trace en style brûlant et passablement romantique, le tableau d'une passion que, jusqu'à démonstration contraire, nous aurions le droit de soutenir n'être qu'une passion purement platonique. C'est à une femme qui a les vertus des anges, la pureté des vierges, qu'il s'adresse. Et là-dessus mon adversaire se s'égayer en forts bons termes sur cette couronne de virginité décernée à une femme mariée! Je conçois l'étonnement et l'incredulité du mari; ces sentimens sont dans sa position; mais ce que je conçois beaucoup moins que la couronne de virginité décernée à cette femme mariée, ce sont les dégoûtantes imputations dirigées contre elle par son mari, imputations qui, dès l'abord, sont détruites par ces lettres même que l'aveuglement du demandeur semble n'avoir entassées dans son dossier que pour leur donner le plus éclatant démenti.

« Il est encore une chose, Messieurs, qui depuis qu'

J'ai eu connaissance de ces lettres, n'a paru la plus inconcevable de toutes. Cette chose inconcevable, ce sont ces lettres elles-mêmes, et avec la connaissance que j'ai de l'affaire et de la cliente que je défends, je serais véritablement tenté de croire qu'elles sont plutôt l'œuvre d'une imagination en délire, le rêve d'une tête d'artiste un tant soit peu dérangé, que l'expression d'un tendre sentiment payé de retour, et d'une passion satisfaite. En effet, Messieurs, je suis venu ici pour servir la dame Chamouset et non pour flatter son amour-propre; et je pourrais, comme cet autre avocat de l'antiquité, qui découvrit sa belle cliente aux yeux des juges, afin de démontrer son innocence ou peut-être enlever leurs suffrages, je pourrais, dis-je, par un effet tout contraire, produire à vos yeux la menne, et vous demander si, en la voyant, vous croiriez jamais qu'un homme de goût et de raison ait pu lui écrire de semblables lettres, et lui adresser ces expressions d'une aussi brûlante passion.

Mais vous avez dû le pressentir, ce sont là des moyens de justification qui ne comportent pas de plus amples développemens, et qu'il est de mon devoir d'abandonner entièrement à vos consciences. Ramenant toutefois la sainte colère et la vertueuse indignation du sieur Chamouset à ce qu'elles sont en réalité, je dirai en terminant ce point de la cause, que si les parens de la femme s'étaient montrés plus disposés à acheter la paix par de nouveaux sacrifices d'argent, il ne se fût pas montré si dur en présence d'une lettre où la prière avait revêtu, de la part de sa femme, tout ce que le repentir a de plus touchant.

M^e Wollis soutient ici que le mari est non recevable dans sa demande, parce qu'il y a eu réconciliation entre lui et sa femme depuis les faits contenus dans l'enquête. Il demande à être admis à en faire la preuve.

Le Tribunal, sur les conclusions confirmées de M. l'avocat du Roi, a ordonné la preuve par voie d'enquête, soit des faits articulés par le mari, soit de la réconciliation alléguée par sa femme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 16 et 17 janvier.

(Présidence de M. le conseiller Choppin d'Arnouville.)

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — QUESTION NEUVE.

Le recours en cassation est-il recevable lorsqu'après une première cassation et le renvoi devant une autre Cour royale, cette Cour se borne à adopter la doctrine précédemment émise par la Cour de cassation? (Non.)

En d'autres termes: *L'autorité de la chose jugée peut-elle être opposée devant la Cour de cassation? (Oui.)*

C'est la première fois que cette question se présente devant la Cour de cassation; elle est grave, puisqu'elle a pour résultat immédiat de placer certains arrêts de Cour royale en dehors de l'exercice du recours en cassation. Sous un autre point de vue, et si l'autorité de la chose jugée ne pouvait être invoquée devant la Cour de cassation, il devrait en résulter une contrariété de principe d'autant plus fâcheuse, qu'elle apparaîtrait dans la même contestation, entre les mêmes parties. Enfin, considérée sous le rapport de l'influence morale qui doit environner les décisions judiciaires émanées de la Cour suprême, ne serait-ce pas lui porter atteinte que de supposer, par le fait seul du recours en cassation, qu'à un court intervalle les doctrines émises par la Cour peuvent être changées par des doctrines contraires?

Cette question a été soulevée dans les circonstances suivantes:

Des poursuites correctionnelles étaient dirigées contre le sieur Parmentier, propriétaire de la saline de Gouhenans (Haute-Saône), afin d'interdire cette exploitation. Cette action reposait sur ce que les eaux salées exploitées par le prévenu provenaient de la dissolution artificielle d'une mine de sel gemme sujette à concession (loi du 21 avril 1810).

2 juin 1852, jugement du Tribunal de Vesoul qui déclare les mines de sel gemme non concessibles, en se fondant sur ce que lors de la discussion au Conseil-d'Etat qui a préparé la loi de 1810, Napoléon lui-même avait retranché le sel gemme de la classe des mines concessibles; et sur ce que d'ailleurs l'art. 2 de la même loi, portant indication spéciale de chacune des substances concessibles, était essentiellement limitatif.

Pourvoi. 8 septembre 1852, arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui casse le jugement du Tribunal de Vesoul et renvoie devant la Cour royale de Lyon: cet arrêt de cassation décide en principe que les mines de sel gemme rentrent, par leur nature, dans la classe des substances minérales et fossiles régies par la loi du 21 avril 1810; que les sels gemme ne pouvant appartenir ni à la classe des minières, ni à celle des carrières, doivent nécessairement appartenir à la classe des mines concessibles; que les dispositions de l'art. 2 de la loi de 1810 ne sont qu'énonciatives et non pas limitatives; et qu'enfin s'il pouvait encore rester quelques doutes sur le sens et la portée de la loi de 1810, ces doutes seraient entièrement dissipés par la loi du 6 avril 1825, autorisant le gouvernement à concéder les mines de sel gemme de dix départemens.

14 mai 1855, arrêt de la Cour royale de Lyon qui, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation, admet en principe la concessibilité des mines de sel gemme, et ordonne une expertise, à l'effet de vérifier si les eaux exploitées à Gouhenans étaient naturellement salées, ou si elles ne provenaient que de la dissolution indirecte et artificielle d'une mine de sel gemme.

Nouveau pourvoi qui est rejeté le 26 juillet 1855, par ce motif qu'il est prématuré et ne porte que sur une décision purement préparatoire.

L'expertise a lieu, les experts sont d'avis que les eaux salées sont le produit de la descente artificielle d'une source d'eau douce sur un banc de sel gemme;

16 octobre 1854, la Cour royale de Lyon, sur le motif de non concessibilité, se réfère aux principes de la Cour de cassation adoptés dans son arrêt préparatoire; sur le fond elle adopte l'avis des experts, prononce l'interdiction de la saline de Gouhenans, et condamne le sieur Parmentier à 300 francs d'amende.

C'est contre cet arrêt que M. Parmentier a dirigé le pourvoi actuel.

M^e Parrot, son avocat, présente plusieurs moyens; il s'attache principalement à soutenir que les mines de sel gemme ne sont pas concessibles. « A cet égard, dit-il en substance, la Cour s'est déjà prononcée par son arrêt de 1852; mais la question n'en reste pas moins à juger dans la cause actuelle. La Cour de cassation pose des principes; elle ne statue pas sur des espèces; lorsqu'elle annule un arrêt, elle remet la cause au même état qu'auparavant. La cause retombe ainsi dans les termes même du jugement de première instance, et les parties doivent conserver mutuellement toutes les voies de recours qu'elles avaient auparavant, c'est-à-dire la faculté de se pourvoir en cassation contre l'arrêt à intervenir.

Cet arrêt est-il conforme au premier arrêt de Cour royale? Est-il en opposition avec la doctrine émise par la Cour de cassation? Alors, et dans ce second cas, le doute judiciaire s'agrandit, la cause est portée en audience solennelle, devant les chambres réunies; ce cas est prévu et réglé par la loi.

La seconde Cour royale se range-t-elle au contraire à l'avis de la Cour de cassation? La partie condamnée n'a plus alors pour juge que la chambre même qui s'est déjà prononcée; elle a sans doute contre elle l'autorité morale d'un premier arrêt, mais non l'autorité de la chose irrévocablement jugée. Comment admettre en effet que le recours existe encore pour l'une des parties, et qu'il n'existe plus pour l'autre? Le recours en cassation est de droit commun; il est ouvert contre tous les jugemens ou arrêts rendus en dernier ressort, et il doit être indistinctement recevable contre tous à moins d'une exception aussi expresse, aussi positive que la loi même qui constitue le recours en cassation d'une manière générale et absolue. C'est de l'application seule des principes aux espèces que peut légalement résulter l'autorité de la chose jugée, et lorsqu'à l'occasion d'une affaire, la Cour de cassation a déjà, pour la première fois, manifesté une opinion de pure doctrine qui n'a pu s'appliquer d'elle-même à la cause, la Cour reste encore aussi libre, aussi dégagée de préjugé, dans un second examen de la même question, que le seraient les Tribunaux ordinaires, lorsqu'on vient de nouveau discuter devant eux des principes qu'ils n'ont consacrés qu'en théorie, et par des décisions simplement interlocutoires.

L'avocat se livre ensuite à une discussion approfondie sur le fond même de la cause, mais que nous ne reproduisons pas, puisque, dans son arrêt, la Cour ne s'en est pas occupée.

M. l'avocat-général Parant soutient au contraire que la question de non concessibilité ayant déjà été décidée, il y a autorité de la chose jugée, et que le pourvoi n'est pas recevable.

La Cour, conformément à ses réquisitions, a rendu à l'audience du lendemain, l'arrêt dont voici le texte:

En ce qui touche le pourvoi du sieur Parmentier, contre l'arrêt du 16 octobre 1854:

Sur le premier moyen, tiré de la fausse application des art. 1, 5 et 5, de la loi du 21 avril 1810, et de celle du 10 avril 1825, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'exploitation des mines de sel gemme soumise à l'obtention préalable d'une concession;

Attendu que le premier moyen n'est que la reproduction de la question élevée par le sieur Parmentier, dans la cause actuelle, devant la Cour de cassation (chambre criminelle) en 1852, et qui a été résolue alors par arrêt du 8 septembre 1852, rendu par la Cour contre ledit Parmentier;

Attendu que l'arrêt attaqué a adopté sur ce moyen la doctrine de l'arrêt de la Cour de cassation précité, et a rejeté le moyen produit par le sieur Parmentier sur cette question; que dès-lors ce dernier ne peut être recevable à présenter et faire valoir le même moyen devant la Cour;

Déclare Parmentier non recevable.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE (Périgueux).

(Présidence de M. Izard.)

Audience du 17 janvier 1855.

MONOMANIE RELIGIEUSE. — MEURTRE D'UNE FEMME ENCEINTE, AVEC D'HORRIBLES CIRCONSTANCES.

Pierre Nonnet, dit Philippon, de la commune d'Etouars, arrondissement de Nontron (Dordogne), paraissant devant la Cour d'assises sous la prévention d'homicide volontaire. Les détails de l'action atroce qui lui est imputée, le genre de folie dont Nonnet est atteint, offraient aux curieux un sujet de vives émotions, et aux hommes de l'art matière à leurs examens scientifiques.

L'accusé est de taille moyenne, musculeux et fortement constitué. Son tempérament est bilieux-sanguin; les traits de sa figure sont fins et délicats; la plus grande mobilité règne dans les muscles de la figure, dont la pâleur est extrême; ses lèvres sont desséchées et dans un état de contraction continuelle, son regard, sans fixité, est ardent; ses gestes, et ses paroles fortement accentuées, dénotent une vive irritation, que remplace la colère lorsque quelques incidens en provoquent les accès.

L'accusé est âgé de 39 ans; il sait lire et écrire et fut soldat sous les derniers jours de l'empire. Avant sa maladie, et pendant les intervalles lucides dont il jouit, Nonnet est susceptible de sentimens de tendresse: il verse des larmes en parlant de sa femme et de ses enfans. Parfois, il semble se rendre compte de sa position: il attribue son action à une de ces mauvaises heures que chacun a dans la vie. Cependant, une idée exerce sur lui une puissance irrésistible. Alors sa tête s'exalte. Il doit tuer, parce que Dieu lui en a donné l'ordre; livré à la force occulte et divine qui le pousse et l'entraîne, il faut que sa mission de sang soit accomplie.

Nonnet, avant d'être conduit en Cour d'assises, a été inculpé, par mesure administrative, quatre fois depuis 1852, toujours pour cause de démence furieuse: il menaçait continuellement de tuer.

La démence, qui datait d'une maladie que Nonnet avait éprouvée en 1829, n'avait pas tardé à prendre un caractè-

rière religieux. A la mort de sa fille aînée, ce malheureux père, en recevant son dernier soupir, avait eu la précaution de lui laisser les yeux ouverts pour qu'elle trouvât mieux le chemin du paradis. Depuis cette époque, ses pen- sées religieuses s'étaient exaltées: aussi les occupations de Nonnet se réduisaient en grande partie à lire un livre de prières dont il récitait les hymnes à haute voix. Il faisait des processions, et toujours ses pas se dirigeaient vers le cimetière d'Etouars, où reposait sa fille. Là, debout ou perché sur sa tombe, il semblait absorbé par de profondes méditations.

Le 15 septembre 1854, veille de l'événement, Nonnet a paru à ses voisins plus troublé qu'à l'ordinaire: ils lui trouvaient une mauvaise figure. Dans la nuit, Nonnet se leva, et, nu, il s'attêla à sa charrette qu'il fait rouler avec violence, en s'écriant par intervalle: *Hô! hô! mes affaires vont bien!* Puis, s'armant de son aiguillon, il frappa ses bœufs à coups redoublés, et finit, en chantant les litanies, par démonter les battans de la porte de sa grange qu'il transporte avec une vigueur incroyable à une grande distance de son domicile.

Dès le 13, son épouse et ses enfans, avertis par les symptômes avant-coureurs de sa frénétique démence, ont fui leur maison, après avoir enlevé tout ce qui pouvait devenir entre ses mains des armes dangereuses.

Nonnet est sorti le 14, au lever de l'aurore. On l'a vu, nu-pieds, sans veste, un mouchoir à la tête, son livre à la main et un bâton suspendu à son bras, parcourir, en priant, les vignes d'alentour. Il revient, sur les neuf heures de la même matinée, au bourg d'Etouars; il passe devant le domicile d'un habitant qui lui offre du pain; Nonnet accepte, en disant qu'il n'est pas bien à son aise; qu'il n'a pas l'estomac tranquille. Il rentre dans le cimetière où il prie. Des témoins passent; Nonnet les apostrophe: à l'un, il trouve la figure et les traits du diable; à un autre, il sait qu'il a le diable logé dans le corps; mais lorsqu'il en sera fatigué, il n'aura qu'à s'adresser à lui, et il mettra le diable à la raison. Nonnet interpelle les uns et les autres sur leur croyance en Dieu et leurs sentimens de chrétiens. — *Où vas-tu?* dit-il à un témoin qui marchait d'un pas précipité. *Tu vas te damner... Tu pourrais bien reculer....*

Enfin, sur les dix heures, Nonnet s'est mis en procession, toujours chantant des hymnes sacrés, et dans le même accoutrement qu'à son lever.

Sur le chemin qu'il parcourt, se trouve un bois de châtaigniers qu'il traverse, lorsqu'au devant de lui, et dans la même direction, s'avance une femme. C'est Marie Vallade, enceinte de cinq mois, conduisant sa petite fille âgée de 7 à 8 ans. Elles se rendent dans leur famille, au village de la Creyte.

A leur approche, Nonnet s'arrête, et leur crie d'une voix terrible de se retirer. Elles obéissent. Mais aussitôt Nonnet s'élance sur leurs pas, armé de son bâton; il frappe la malheureuse mère qui se débat et crie en vain. Nonnet, d'un coup violent, la renverse à ses pieds; il continue de frapper de son bâton. Cette arme, qui est un tronçon de houx, se brise: Nonnet se met alors à cheval sur le corps de Marie, et là il ne répond aux gémissemens et aux cris de la victime que par de nouveaux coups et l'explosion d'une joie sauvage et féroce. Sans s'arrêter à la résistance que lui opposent deux bras raidis par les convulsions de la mort, il s'acharne sur sa proie; il plonge et replonge le tronçon de son bâton dans les orbites des yeux, et l'enfonce à coups de pierres.... Les cris de la petite fille ont attiré des témoins. A l'aspect de Nonnet, les personnes qui l'environnent ont à leur tour jeté des cris d'épouvante et d'horreur. Nonnet n'en continue pas moins son œuvre de destruction; il ne cesse de mutiler le cadavre que lorsqu'un des témoins s'approche et cherche à le saisir. A cette vue, Nonnet, tout souillé de sang et de lambeaux de chair, s'élance sur le témoin qui prend la fuite; il le poursuit et court se réfugier dans le cimetière d'Etouars, où il se remet tranquillement en prière. C'est là que, sans opposer de résistance, il est arrêté. Conduit tout ensanglanté auprès du cadavre qu'il a si horriblement mutilé, Nonnet reste impassible: le calme et la satisfaction semblent empreints sur tous ses traits. Il reste silencieux aux questions qu'on lui adresse, et comme si c'était chose qui lui était étrangère, il demande avec douceur de l'eau pour se laver les mains. On la lui refuse. Il reste couvert de sang sans témoigner la plus légère repentance.

Nonnet, conduit en prison, raconte avec le plus grand sang-froid qu'arrivé dans un bois de châtaigniers, il a vu une mauvaise figure de femme qui grossissait et enflait; en s'avançant vers lui; elle prenait un mauvais air; sa figure était tout en sang. Cette figure de femme tenait par la main une bonne âme qu'elle voulait dévorer; qu'alors il avait reçu mission de Dieu de la tuer. Il avait entendu des voix du ciel qui lui disaient de faire son devoir pour les soutenir; qu'alors il s'était avancé pour faire lâcher cette belle âme, et qu'il avait frappé la mauvaise figure avec son bâton, d'abord sur l'épaule, le, puis sur la tête; que son bâton s'étant brisé, il s'était armé de pierres avec lesquelles il s'était servi jusqu'à ce que la mauvaise figure étant morte, la belle âme s'est échappée. (Extrait des interrogatoires de l'accusé.)

Ce malheureux est soumis aux observations de médecins dont le rapport établit le contraste qui règne entre le calme et les raisonnemens de Nonnet, et la divagation dans laquelle il tombe chaque fois que les questions roulent sur des sujets religieux.

A l'audience, il était dans un état de perturbation générale. Environné de gardes, ses pensées se tournent vers les exercices militaires; il commandait des dragons; mais à peine un des témoins a-t-il décliné son nom de Gabriel, qu'aussitôt toutes les phalanges célestes ont été invoquées par l'accusé, qui se disait l'envoyé du Saint des saints, le protecteur et le fondateur de l'église d'Etouars, etc.

Pendant les courts débats auxquels a donné lieu cette déplorable et affligeante affaire, Nonnet n'a cessé un seul

instant d'être environné, par M. le président Izard, de tous les égards que réclamait sa triste position.

Les fonctions du ministère public étaient confiées à M. Peyrot, substitut. Ce magistrat a déclaré qu'il était constant pour lui qu'au temps de l'action reprochée à Nonnet, la raison de celui-ci était complètement éteinte; et que cet infortuné ne gardait plus que l'apparence de l'homme; qu'il allait, en conséquence, abandonner l'accusation, en résumant, aussi brièvement que possible, les circonstances qui déterminaient sa conviction en ce sens. Mais au moment où il établissait les divisions de son réquisitoire, la voix de l'accusé a couvert la sienne, et forcé lui a été de s'en remettre purement et simplement à la sagesse du jury.

La défense était confiée à M^e Charrière; mais le défenseur, placé dans la même situation que M. le procureur du Roi, a été obligé de subir la même nécessité.

M. le président a clos les débats, et, sans les résumer, a remis à MM. les jurés la question telle qu'elle était posée par l'acte d'accusation.

Après un instant de délibération, un verdict de non-culpabilité a été prononcé; mais Nonnet a été retenu par mesure administrative.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Aujourd'hui, 21 janvier, toutes les chambres de la Cour royale de Lyon ont siégé, ainsi que la première chambre du Tribunal de première instance. M. Pic seul, vice-président de la seconde chambre, a jugé à propos de ne pas tenir audience, bien que plusieurs causes importantes eussent été fixées à ce jour. M. Pic a fait en cela un acte de bon courtois envers Charles X et la branche aînée; mais nous comprenons difficilement comment M. le vice-président peut concilier sa conscience qui lui défend de juger le 21 janvier, avec la loi qui lui en fait un devoir.

Il y avait pour M. Pic un moyen de se soustraire à une semblable épreuve; c'était de ne pas prêter serment à la révolution de juillet, et de refuser un traitement qui lui est donné pour qu'il rende la justice.

(Le Censeur de Lyon.)

— On écrit de Château-Gontier, 22 janvier :

Pour conquérir et mériter sans doute l'annistie qu'on voulait leur accorder, nos chouans recommencent leurs prouesses ! Depuis quelque temps les nommés Marcadet et Lecercleux, dit *Francoeur*, se montrent fréquemment autour de notre ville. Il y a quelques jours ils ont désarmé pour la seconde fois M. Olivier, de Gennes. Enfin lundi dernier, il se sont mis, à ce qu'il paraît, en embuscade sur la route de Château-Gontier à Craon avec trois autres de leur dignes compagnons, et voyant venir à eux un voltigeur du 55^e en compagnie d'un boucher de Bazouges, ils se sont jetés brusquement au devant de ces deux hommes. Francoeur a tiré presque à bout portant deux coups de fusil sur le militaire; l'un des coups chargé à balle n'a porté que dans la capote roulée par le soldat sur son dos, mais l'autre chargé à plomb a criblé et pour ainsi dire maché le bras de ce malheureux. Le conducteur d'une voiture qui s'est trouvé à passer à cet instant, est accouru au bruit, et eût peut-être pu facilement s'emparer du bandit, si il n'avait été arrêté par la crainte que lui ont inspiré trois autres hommes armés qui se tenaient sur l'autre côté de la route.

Le voltigeur a été conduit à l'hôpital de Château-Gontier; on craint qu'il ne faille lui faire l'amputation du bras ! A l'arrivée de ce malheureux, le commandant de Hillens s'est porté de sa personne sur les lieux, à la tête d'un détachement de son bataillon; des battues ont été faites dans le pays, mais comme toujours, sans résultat !...

Il est bien fâcheux que cinq à six bandits puissent ainsi se montrer impunément autour de nous et commettre leurs actes de barbarie à trois quarts de lieue de notre ville, sans qu'on puisse enfin découvrir leurs retraites et s'emparer d'eux !

Le sieur Robin, ancien pharmacien à Paris, retiré à Châtillon (Lot), vient d'échapper, pour la huitième fois, à une mort volontaire. Cet homme peut être regardé comme atteint de la monomanie du suicide. Il a successivement, dans l'espace de dix-huit mois, employé vainement, pour se détruire, l'asphyxie, le poison, une arme à feu (un pistolet muni d'une double charge); il s'est frappé de coups de couteau.... Quelque circonstance à toujours permis de le sauver. Enfin il résolut de se laisser mourir de faim et de froid.

Les voisins, ne l'ayant pas vu paraître depuis quarante-huit heures, commençaient à penser qu'il était parvenu à accomplir son projet, quand il fut découvert, grâce aux japemens d'un chien, dans un petit grenier, sous un tas de fagots. Une des plus étranges singularités de sa monomanie, c'est que cet homme n'a jamais essayé de se détruire par un des moyens précédemment employés par lui, et qu'il s'est toujours prêté, lorsque son coup a été manqué, à tout ce qu'on a fait pour le rétablir en santé. Ainsi, se voyant découvert, il n'a pas fait la moindre difficulté de prendre de la nourriture et de se laisser approcher d'un grand feu. Il est horriblement mutilé par suite de ses tentatives, et notamment du coup de pistolet qui lui a enlevé une partie de la mâchoire supérieure. En se jetant par une croisée, il s'était fait deux fractures, dont l'une l'a laissé boiteux.

Nous avons annoncé le suicide de M. F....., sous-lieutenant au 14^e régiment, en garnison à Verdun; voici la lettre que ce jeune officier a écrite à son colonel avant de se donner la mort :

« Mon colonel, il est nécessaire que je meure. Vos bontés n'ont servi à rien; noir content de me perdre, je risque de mettre mes amis dans l'embarras. Leurs bourses me sont ouvertes; faut-il que j'y puise? Non, car tôt ou tard ils seraient malheureux par moi,

et je veux l'être seul. Mon bon, mon cher Tomosi était encore là pour m'aider, il ne l'a que trop fait; d'autres me font des offres, mais je suis trop fier pour les accepter.

« Seul j'aurais accepté la vie même humiliante; mais je me tue pour mes amis.

« Pardonnez-moi et veuillez, mon bon colonel, charger deux hommes, en lesquels j'ai la plus grande confiance, MM. Constance et Thomosi, de mettre un peu d'ordre dans mes affaires. Pour les rendre plus claires j'ai évité de brûler mes papiers. J'espère que mes pensées intimes seront respectées par ceux que je ne désigne pas.

« Je tiens à être conduit à l'église.

« Pardonnez-moi ce que je vous donne de mal et de tourment. Je vous remercie de tout ce que vous avez fait pour moi...

« Ma mère, mon père, mes frères et ma sœur seront dans un chagrin épouvantable, je ne le sais que trop. Veuillez écrire vous-même à ma pauvre mère, à mon bon père.

« J'embrasse mes camarades et les prie d'assister à mon enterrement.

« Adieu, mon colonel, ne me maudissez pas trop. Adieu, mes camarades, je ne suis qu'étourdi, allez, je vous aime bien, ma seule douleur est de ne pas mourir avec vous au feu un jour de bataille. »

— Le nommé Launay, accusé d'avoir étranglé et ensuite égorgé ses deux enfans, âgés l'un de 5 ans, et l'autre de 3 ans, dans l'intention, disait-il, d'en faire des saints Innocens, a comparu le 19 janvier devant la Cour d'assises de l'Orne (Alençon).

Le jury a répondu affirmativement aux questions qui lui ont été posées; mais il a déclaré, à la majorité de plus de 7 voix, qu'il y avait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. En conséquence, Launay a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

En entendant sa condamnation, Launay s'est écrié : « Je ne pourrai pas faire ces travaux-là, s'ils sont trop difficiles. »

— Le nommé Drouère, condamné, par arrêt de la Cour d'assises de l'Orne, à la peine de mort, pour tentative d'assassinat, a été exécuté mardi dernier à Alençon.

— On écrit de Saint-Flour (Cantal), le 18 janvier :

Le nommé Jean Jurquet, condamné à la peine de mort aux dernières assises du Cantal, et dont l'arrêt avait été cassé, s'est étranglé cette nuit dans son cachot. Il s'est servi de sa cravate qu'il a passée entre les barreaux du guichet de la porte, et c'est en se donnant de fortes secousses qu'il est parvenu à se détruire.

La position de Jurquet, que l'admission du pourvoi qu'il avait formé semblait avoir améliorée, devait éloigner l'idée qu'il se porterait à un acte aussi désespéré. Mais il paraît qu'il a été, chez lui, le résultat d'une combinaison profonde. Cette homme, que dominait sans doute le sentiment du remords, et qui n'attendait pas plus d'indulgence de la part du nouveau jury devant lequel il allait comparaître avec des charges encore plus fortes, a été entraîné par cette pensée que, dans l'état de prévenu où il venait d'être ramené, un suicide lui épargnerait à lui l'horreur de l'échafaud, et à ses enfans, outre la honte de son exécution, les frais de deux énormes procédures. Ce dernier motif qui dénoterait toute la prévoyance et l'affection d'un père, même dans le cœur d'un scélérat, est d'autant plus présumable, qu'il avait été fort tranquille jusqu'à la cassation de l'arrêt qui le condamnait à la peine capitale, et que depuis il avait déjà essayé une fois de s'empoisonner avec du vert-de-gris qu'il s'était procuré.

Jurquet allait être transféré à Riom, et devait comparaître aux prochaines assises du Puy-de-Dôme. On lui avait ôté la camisole de force.

— On écrit de Besançon :

Aujourd'hui, 21 janvier, a eu lieu l'exposition publique, sur la place Saint-Pierre, de Gilbert, dit Miran, gérant de l'ex-*Patriote-Franc-Comtois*, condamné pour faux dans la dernière session des assises du Doubs.

— Le condamné à mort Beillaud, dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, et qui est revenu de Rennes où sa présence était nécessaire pour entériner ses lettres de grâce, a été exposé le 24 janvier, sur la place du Bouffay, à Nantes. Beillaud a subi cette peine avec une assurance et une gaieté remarquables : il riait souvent.

— On écrit de Caudebec, le 23 janvier :

Le 19 de ce mois, la femme Julien fut trouvée pendue dans son domicile. Hier la brigade de gendarmerie a arrêté, en vertu d'un mandat du juge, le nommé Pierre-Florentin Julien, peintre en bâtimens, demeurant à Guerbaville, comme soupçonné d'avoir commis ce crime. Depuis long-temps Julien vivait en mauvaise intelligence avec sa femme.

— On écrit de Soulaïnes (Aube), 13 janvier :

« Depuis un temps immémorial notre paisible canton n'avait eu à déplorer l'existence de ces crimes qui affligent et révoltent l'humanité. Mais une de nos communes, Morvillers, vient d'être témoin, ces jours-ci, d'une des scènes si tristement dramatiques dont nos Cours d'assises n'offrent que trop d'exemples.

« Un nommé Gérard, célibataire, âgé d'environ 56 ans, s'était fixé à Morvillers; à son retour de Paris, où il avait gagné assez d'argent pour vivre à son aise; mais il paraît que cet argent était convoité par des malheureux qui n'ont pas craint d'assassiner l'homme pour avoir la bourse. Gérard était à la foire de Brienne, le 9 janvier. Il s'était mis en retard pour revenir, et ses assassins, soit qu'ils l'eussent suivi, soit qu'ils l'eussent attendu, l'ont assailli à l'improviste, et après l'avoir tué, ils ont caché son cadavre dans le bois, sous la mousse et les feuilles mortes. Il paraît qu'après s'être emparés de l'argent que portait leur victime, les meurtriers ont pris la clé de sa maison et sont venus dans la même nuit, voler l'argent qu'il avait chez lui.

« L'infortuné Gérard, avant de mourir, a dû souffrir horriblement : il a été cruellement mutilé; il a reçu un coup sûr la tête, et avec un instrument tranchant on lui a coupé le cou aux deux tiers. Malgré le zèle et l'activité de notre jeune procureur du Roi et du juge d'ins-

truction, on n'est pas encore sur la trace des assassins. Cependant, au moment où j'écris, j'apprends que la justice vient de faire arrêter un cordonnier, contre lequel s'élèvent, dit-on, de graves soupçons. »

— On nous écrit de Martigues (Bouches-du-Rhône) :

« Voici de nouveaux détails sur l'assassinat de M. Rostan, dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà parlé dans son numéro du 15 janvier. M. Rostan, ancien maire de Martigues, possède à l'entrée de la ville un moulin qu'il allait visiter tous les matins. Le 5 janvier on le trouve mort près de l'escalier de ce moulin; on remarque sur sa tête des blessures profondes. A peu de distance de lui, une poutre ensanglantée est étendue par terre. L'autorité locale, par suite d'une inconcevable incurie, ne pousse pas plus loin ses investigations, et sans examiner si une poutre en tombant peut faire plusieurs blessures et des blessures aussi profondes, elle attribue la mort de M. Rostan à la chute accidentelle de cette pièce de bois, et laisse inhumer le corps sans remplir aucune des formalités que le simple bon sens devait lui indiquer, si ses devoirs ne les lui prescrivait pas. Mais bientôt le peuple, plus avisé que les autorités, murmure les mots d'assassinat et de vol; on n'avait trouvé ni la montre ni la bourse que la victime portait habituellement sur elle. Ces murmures arrachent de leur apathie et M. le maire et M. le commissaire de police et M. le juge-de-peace; l'autorité supérieure est prévenue; elle se rend sur les lieux, et bientôt l'autopsie cadavérique atteste que M. Rostan a été assassiné à l'aide d'un bâton, dont plusieurs coups ont été violemment appliqués sur la tête. L'assassin, après avoir commis le crime et s'être emparé de la montre et de la bourse, est sorti du moulin en traversant le mur du jardin. Une échelle était encore appliquée contre ce mur.

« Un nommé Bernard qui a déjà comparu sur le banc des assises pour assassinat, mais qui fut alors acquitté, est encore accusé d'avoir commis ce nouveau forfait; les charges les plus accablantes s'élèvent contre lui. Au moment de son arrestation il a cherché à se donner la mort en frappant sa tête contre les barreaux de sa prison; ses blessures, quoique fort graves, ne sont pas mortelles. »

— Un événement bien extraordinaire a jeté la ville de Draguignan (Var) dans la plus grande consternation, en donnant lieu à mille conjectures dont aucune jusqu'à présent n'a pu acquiescer de la certitude. Les époux Manet, propriétaires assez aisés, habitent une campagne qu'ils possèdent non loin de Draguignan; un jeune fils de dix-neuf ans vivait avec eux. Le 14 janvier on annonce que cette famille a disparu, et bientôt on la découvre tout entière dans un puits rapproché de l'habitation. Les cadavres en sont bientôt retirés, et tout espoir de les rappeler à la vie est perdu.

La mort de ces trois individus est-elle le résultat d'un crime, d'un suicide, ou d'un accident? C'est ce qu'il est encore bien difficile de déterminer. Les médecins qui ont été chargés d'examiner les cadavres n'ont reconnu sur eux aucune trace de violence, aucune lésion externe. L'intérieur de la maison ne présente aucun signe de désordre. Ces malheureux étaient couchés; leurs lits n'offrent rien d'extraordinaire; les couvertures sont naturellement renversées et les habillemens sont placés sur des meubles voisins. Les corps n'étaient couverts que de leurs chemises, et aucune d'elles ne présente des déchirures qui attesteraient la violence. Dès-lors l'assassinat est peu présumable. D'un autre côté, comment croire à la possibilité d'un suicide prémédité et exécuté simultanément par trois personnes qui d'abord se seraient mises au lit et se seraient ensuite levées pour aller se jeter dans le puits? La fortune, les habitudes, l'âge du père et de la mère, tout repousse l'idée d'un suicide. A quoi donc attribuer la mort de ces trois personnes?

« Espérons que les recherches auxquelles se livre la justice dissiperont ces incertitudes. La femme d'un nommé Louis Mouret, voisin des victimes, a été arrêtée. Mouret est en prison par suite d'une plainte en vol portée contre lui par Manet, et on a pensé que la vengeance pouvait bien avoir poussé la famille Mouret à ce triple assassinat, si assassinat il y a. Outre cette femme, trois autres personnes ont été mises en état d'arrestation.

— On nous écrit de Castellane (Basses-Alpes) :

« M^{lle} Robion, âgée de plus de 75 ans, tante de notre sous-préfet, habitait le petit village d'Aunot, peu distant de Castellane. Sa bienfaisance la faisait chérir de tous les habitans, qui la considéraient comme leur mère; jamais famille malheureuse ne s'était vainement adressée à elle; aussi sa mort tragique a répandu dans tous les cœurs une profonde consternation. Le 23 décembre, on fut étonné de ne voir paraître hors de la maison, ni M^{lle} Robion, ni sa domestique âgée de 50 ans. On pénétra dans leurs appartemens; et dans la salle à manger, au rez-de-chaussée, on trouve le corps de ces deux malheureuses gisant près du foyer. Une grande quantité de sang était répandue sur le plancher; mais les vêtemens sur lesquels on ne remarquait aucun désordre, annonçaient que la mort avait été très prompte, et qu'il n'y avait pas eu de lutte entre les assassins et leurs victimes.

« Le cou de M^{lle} Robion avait été presque entièrement coupé à l'aide d'un instrument tranchant, tel qu'un couteau de boucher dirigé par une main très exercée. La domestique avait trois grandes blessures à la partie postérieure et latérale du cou, et une quatrième aux reins, qui paraissent être le résultat d'un coup de hache.

« Il est probable que ce double crime a été commis dans l'intention d'enlever l'argent qu'on savait être en la possession de la victime; cependant aucune trace n'a pu indiquer. Tous les effets que renfermaient les commodes et armoires étaient dans l'ordre le plus parfait; nulle part des taches de sang. Les clefs des meubles étaient sur M^{lle} Robion sans que son état indiquât qu'un assassin l'eût fouillée. Cependant l'autorité n'a point trouvé d'argent dans la maison; quelques centimes seulement étaient dans

la commode, et comme il est impossible d'admettre que M^{lre} Robion fût sans argent, on a pensé que les assassins connaissaient la cachette où cette dame le renfermait, et auront su l'en extraire sans laisser de traces.

Un nommé Boyer, homme mal famé de la commune d'Aunot, a été arrêté; mais cet assassinat rappelant par ses circonstances celui du curé de Moriès dont un sieur Guérin, notaire à Saint-André, avait été accusé dans le tems d'être l'auteur, la clameur publique s'est élevée de nouveau contre lui, et la justice s'est transportée dans son domicile. Guérin avait déjà pris la fuite et il était parvenu à passer en Piémont; mais il y a été arrêté, et il est détenu dans la prison du Puget-Théniers, en attendant que son extradition soit régulièrement autorisée.

Une singularité bien remarquable, c'est qu'en faisant les perquisitions les plus minutieuses concernant l'assassinat, et en jetant un regard sur les minutes de ce notaire, M. le procureur du Roi fut frappé de quelques dates altérées qui attirèrent son attention; examinant alors plus sérieusement ces minutes, on découvrit dix-huit ou vingt actes altérés qui ont été saisis pour servir de base à une instruction en faux, et l'information a prouvé que plusieurs actes reçus par ce notaire avaient été détruits, et que d'autres contenaient des signatures fausses.

La justice est saisie de ces deux affaires: espérons que les résultats de ses investigations seront plus heureux que pour l'assassinat du curé de Moriès que toute cette province déplore encore.

PARIS, [26 JANVIER.

La Cour des pairs, dans sa séance d'aujourd'hui, a mis en accusation comme complice dans l'attentat, après un long débat et deux appels nominatifs, le sieur Montaxier, étudiant en médecine, âgé de 19 ans. Elle a mis hors de cause pour ce même chef les sieurs Levraud, artiste; Simon, absent, et Vignerte, étudiant en droit.

La Cour avait ajourné à lundi pour prononcer sur M. de Ludre, ancien député, afin de laisser au frère de cet inculpé le temps de produire un mémoire. Ce mémoire n'ayant pas été produit, elle a statué, et M. de Ludre a été mis en accusation comme provocateur et complice de l'attentat.

Passant ensuite aux inculpés compris sous le premier chef, l'attentat, la Cour a mis en accusation les sieurs Bastien, brocanteur; Roger, cardeur de matelas. Elle a mis hors de cause les sieurs Langlois, peintre en bâtiments; Clément, corroyeur; Spilment, teinturier dégraisseur; Richard, bijoutier.

Avis à MM. les horlogers! Villermoz, en s'arrêtant devant la boutique d'un horloger rue Montorgueil, aperçut à travers les carreaux quelques étiquettes attachées à des montres, et qui indiquaient les noms des propriétaires; soudain l'idée lui vint qu'il pourrait bien se procurer un de ces bijoux, en se présentant au nom du propriétaire et avec une lettre signée de lui; c'est ce qu'il fit en effet; le tour lui réussit, et l'horloger ne s'aperçut de la fausseté de la lettre qu'après que le voleur était déjà loin. Mais les confrères du quartier avaient été prévenus; aussi quand le lendemain Villermoz voulut renouveler cette ruse chez un horloger de la rue Neuve-St-Eustache, la lettre qu'il présentait fut examinée de près, reconnue fautive, et la police s'assura de sa personne. Il comparait devant la Cour d'assises sous la double accusation de faux et de vol.

Villermoz ne se recommandait pas par ses antécédents, car il avait déjà subi cinq ans de prison; aussi, malgré les efforts de M^e Boutillier son défenseur, a-t-il été condamné

à cinq ans de reclusion avec exposition, et à 100 francs d'amende.

Le Tribunal avait à prononcer ces jours-ci sur une demande en séparation de corps qui a révélé les détails les plus honteux, et qui n'est que la suite d'un procès correctionnel dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 5 octobre dernier.

M^e Thureau, avocat de la demanderesse, expose que la demoiselle Veleau, sage-femme, a épousé en 1830, le sieur Thiebaut, ex-agent de police, destitué pour mauvaises mœurs, et depuis cocher de cabriolet. « Dès les premiers jours du mariage, dit l'avocat, Thiebaut fit preuve de la plus profonde immoralité, et par jugement en date du 5 octobre, il a été condamné pour adultère. Ce fait seul suffirait pour faire prononcer la séparation; mais il est d'autres détails que le débat correctionnel a révélés, et qu'il importe de faire connaître au Tribunal. Ainsi, le lendemain de son mariage, Thiebaut conduisit sa femme dans une maison de débauche, en l'engageant à se prostituer; et l'instruction a fait connaître que cet acte d'immoralité révolta même les femmes qui habitaient cette maison, à tel point qu'elles le mirent honteusement à la porte. Cependant Thiebaut n'en persista pas moins dans ses infâmes projets. Il engagea sa femme à prendre un amant qui paierait bien, et il lui fit même adresser ces conseils par des tiers auxquels il déclarait que si sa femme ne faisait pas la bégueule, elle pourrait gagner beaucoup d'argent. » De tous ces faits, l'avocat conclut qu'il y a nécessité de prononcer la séparation.

Aucun avocat ne s'est présenté pour Thiebaut.

M. l'avocat du Roi a reconnu que la demande de la demoiselle Veleau était suffisamment justifiée par les faits de la cause. « Mais elle-même, a dit ce magistrat, est-elle exempte de reproches, et ne peut-on pas dire qu'il s'élève contre elle une fin de non recevoir tirée de sa propre indignité? Il existe aux pièces un procès-verbal qui constate qu'elle a été surprise en flagrant délit d'adultère, et si sur ce chef la plainte du mari n'a pas été accueillie par la police correctionnelle, c'est qu'une fin de non recevoir s'élevait contre lui. Aussi pouvons-nous dire que, dans ce scandaleux procès, chacun des époux a reçu sa part de honte, et que l'un et l'autre sont assez mal venus à plaider ici la causa de la morale et de la fidélité conjugale. Quoiqu'il en soit, les torts de la femme n'excusent pas ceux du mari, et nous estimons qu'il y a lieu de prononcer la séparation de corps. »

Le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, a admis la demande de la dame Thiebaut.

— Avant-hier, M. Thomson, âgé de 27 ans, Anglais d'origine, et officier irlandais, demeurant rue du Helder, n° 16, s'est brûlé la cervelle. M. Thomson a mis fin à ses jours avec une sorte de gaieté. Peu de moments avant de mourir, il a écrit à un ami une longue lettre qu'on dit être fort plaisante; il lui annonce en terminant, que pour la conservation de sa montre dont il était propriétaire, il l'avait renfermée dans son secrétaire, et avait jeté la clé par la fenêtre.

M. le juge-de-peace de l'arrondissement a été appelé pour l'ouverture de ce meuble, qui contenait en effet la montre.

On assure que les pertes énormes que M. Thomson a faites au jeu, sont la cause unique de son désespoir.

— On s'entretient beaucoup dans le public, de l'assassinat affreux commis sur le chemin de Puteaux à Surène. Voici quelques détails dont nous pouvons garantir l'exactitude :

La victime est une dame âgée de 35 à 40 ans, veuve d'un premier mariage, mère de trois enfants, et nouvellement remariée à M. Gineste, officier de santé à Pu-

teaux. On a trouvé à huit pas du cadavre, de fortes taches de sang, et près de là une paire de grossiers ci-seaux, empreints de sang. Ils ont servi sans doute à faire l'énorme entaille qu'on aperçoit à la gorge de cette malheureuse femme, et qui a dû produire promptement la mort. Plus loin était un foulard contenant des effets de femme, et à côté, un tambourin et un fusil d'enfant. Ces derniers objets étaient aussi tachés de sang.

La dame Gineste était absente depuis le 22 janvier, à quatre heures du soir. Elle était vêtue d'une robe en soie à fleurs; elle n'avait ni montre ni chaîne; une de ses boucles d'oreilles a été retrouvée par terre, l'autre était à son oreille. On ignore si elle portait de l'argent.

D'après des bruits publics, une dame en voile noir a été vue sur le quai de Puteaux, à sept heures et demie du soir, le 25, suivie par un individu en blouse: des traces de souliers d'homme, d'une forte dimension, ont été remarquées dans le champ, vis-à-vis le cadavre, se dirigeant dans la plaine; et non loin de là on a trouvé une tabatière en écorce de bois de bouleau, aussi empreinte de sang.

— Dans le récit des faits relatifs au prêt des 25,000 fr. distribués aux gardes-du-corps, il a été dit qu'à Rambouillet au moment où l'on se décida à faire cet emprunt, les gardes murmuraient. M. de Courbon nous adresse, pour rectifier cette circonstance, une réclamation à laquelle nous nous empressons d'autant plus de faire droit, qu'elle est pleine de convenances et de sentimens honorables :

« Il est de notoriété, dit M. de Courbon, que les gardes-du-corps ont supporté, sans murmurer, les peines, les fatigues et les privations inséparables de leur position, et qu'ils ont rempli noblement leur devoir, en alliant la plus exacte discipline aux preuves de leur dévouement. Ce témoignage leur a été rendu, non seulement par le roi Charles X au moment de son embarquement, mais encore par MM. les commissaires chargés par le gouvernement d'accompagner la famille royale à Cherbourg, qui, dans un ordre du jour daté de Saint-Lô, le 18 août 1830, disent « qu'au moment où leur mission vient de se terminer, ils éprouvent le besoin de rendre témoignage de la conduite « loyale et honorable que MM. les gardes-du-corps ont « tenue, etc. »

Quant au faible secours que le roi Charles X m'a chargé de distribuer, il n'a été sollicité que par moi, dont le devoir était de faire connaître au roi la position des gardes sans fortune. »

Nous ajouterons que c'est contrairement aux conclusions de M. d'Haubersaert, qu'a été rendue l'ordonnance du Conseil-d'Etat dans cette affaire.

— M. Hunter nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur,

J'aurais eu à réclamer le premier à l'occasion de l'article publié dans votre journal de samedi, relatif à ma demande en dissolution de société contre M. de Birague et autres. Je ne le faisais cependant pas, pour ne pas occuper le public de moi, et parce que c'était devant le Tribunal arbitral appelé à nous juger, que j'aurais réfuté de fausses allégations, que du reste je n'attribue pas aux conseils de M. de Birague et consorts; car je sais qu'un défenseur n'est que l'écho de son client, et que tout respect est dû à la défense; mais puisque M. de Birague a cru devoir réclamer, il est de justice de m'accorder deux mots de réponse.

C'est aussi à la décision des juges dont j'ai provoqué la nomination que je m'en référerai, pour savoir lequel de nous a rempli et rempli encore ses engagements, et si ma demande en dissolution de société est anticipée.

« J'ai l'honneur, etc.

« R. R. HUNTER. »

Paris, le 25 janvier 1835.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

5 FRANCS. LE MONITEUR DE GAND, servant de complément au Moniteur de 1815.

Chez PAULIN, éditeur de l'Histoire parlementaire, en trente volumes, rue de Seine, n. 6, et chez tous les Libraires.

RASOIRS DE LONGS COURS.

Lames en acier vierge et maillechort de la fabrique de M. J. A. AUBRIL, breveté du Roi, Palais-Royal, n. 159.

Ce qui donne une grande supériorité à ces rasoirs, c'est qu'étant fabriqués sans percussion, la densité du métal fondu n'éprouve aucune altération par le marteau, qui presque toujours l'énerve et le rend pailleux. Les lames établies par ce nouveau procédé sont susceptibles d'un service infini. Leur prix n'en est point élevé; elles sont toutes éprouvées et poinçonnées par M. AUBRIL, qui les garantit comme tous les articles qui sortent de sa maison. (194)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e JOUBERT, Avoué à Versailles, rue la Pompe, 55.

Adjudication définitive le jeudi 5 février 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, sur licitation entre majeurs, même au-dessous de l'estimation,

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Deux-Ecus, n. 7, d'un revenu net de 6,000 fr. Estimée par l'expert : 90,000 fr.

2^o D'une MAISON de campagne, avec cour, jardin et dépendances, sis à Saint-Cloud, rue d'Orléans, n. 13, estimés 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Versailles, audit M^e Joubert, avoué poursuivant; A Saint-Cloud, à M^e Hersant, notaire, administrateur de la succession. (188)

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de 4^e instance, séant à Versailles.

D'une MAISON de campagne avec cours et jardins, sise à Maurecourt, rue des Messieurs, n. 23 (canton de Poissy).

Adjudication définitive le jeudi 5 février 1835, heure de midi, sur la mise à prix de 3,000 fr. (189)

Vente par adjudication sur une seule publication par le ministère de M^e Lombard, notaire à Paris, et en son étude, sise à Paris, rue du Marché-St-Honoré, n. 41, le samedi 31 janvier 1835, heure de midi. D'un ETAL de boucher, sis à Paris, rue St-Honoré, n. 304, ensemble des ustensiles et achalandage y attachés, sur la mise à prix de 24,500 fr. S'adresser audit M^e Lombard, notaire. (195)

Vente sur licitation. Adjudication préparatoire le 17 janvier 1835. Adjudication définitive le 7 février 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la

Seine, d'une MAISON située à Paris, rue du Faubourg-du-Boule, n. 46 bis, d'un revenu annuel d'environ 2,500 fr. — Mise à prix : 27,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, n. 14; 2^o à M^e Lavaux, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Augustin, n. 22; 3^o et à M^e Godot, notaire, rue de Choiseul, 2. (23)

ÉTUDE DE M^e RAYMOND TROU, AVOUÉ, Successeur de M. Vivien, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 24.

Adjudication définitive le jeudi 29 janvier 1835, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot,

1^o D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue du Faubourg St-Antoine, n. 138;

2^o D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de Cotte, n. 21; imposées ensemble à 151 fr. 25 c.

Sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Raymond-Trou, avoué poursuivant; 2^o à M^e Lombard, avoué, demeurant à Paris, rue Gaillon, n. 40. (144)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CONTRAINTÉ PAR CORPS.

Par ordre de M. le procureur du Roi du département de la Seine, et en exécution du décret du 14 mars 1808, le bureau des gardes du commerce est rétabli rue du Cloître-St-Méry, n. 3 à Paris; et à partir du 1^{er} février prochain, il sera ouvert tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de neuf heures du matin à trois de relevée, et de six heures à neuf du soir.

En conséquence, la compagnie des gardes du com-

merce ayant établi un service suffisant tant intérieur qu'extérieur pour faire droit immédiatement à toutes réquisitions ou réclamations, le public est prévenu qu'à partir de ladite époque, 1^{er} février prochain, et afin d'éviter les abus qui ont déterminé l'autorité à ordonner la réinstallation de ce bureau, il devra y apporter les pièces pour l'exécution de la contrainte par corps, et ne plus les remettre au domicile particulier des gardes du commerce, qui d'ailleurs n'en seront plus personnellement responsables.

Pour la compagnie des gardes du commerce, LEROUX, syndic. (190)

Les personnes qui auraient eu des rapports avec M. JEAN-BAPTISTE VILLA, à l'occasion d'un emprunt connu sous le nom d'emprunt franco-mexique, et qui désireraient avoir quelques renseignements, soit sur cet emprunt, soit sur M. VILLA, sont priées de s'adresser sans délai à M^e CREUZANT, avoué, rue de Choiseul, n. 11. (191)

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. Paris. — Les lettres doivent être affranchies. (80)

A vendre 450 fr., meuble de salon complet; 520 fr., secrétaire, commode, lit, 200 fr., pendule, lampes, flambeaux. S'ad. au concierge, r. Trav.-St-Hon. 41. (193)

POMMADE DE RÉGENT.

Il est impossible que les MAUX D'ŒUX et des PAUPIÈRES puissent résister à l'usage de cette pommade. M. FORT, médecin oculiste, qui a long-temps dirigé le cabinet de consultations de feu RÉGENT, est le seul qui la distribue, etc. Consulte de midi à 2 heures, rue Poissonnière, n. 16. (71)

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOTE-BILLARD guérit de suite LA CARIE ET LES MAUX DE DENT LES PLUS AIGUS. Elle conserve les DENTS et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction. (109)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 27 janvier

MAIRESSE, fabr. de bronzes. Concordat	10
BERNON, mercier. Clôture	10
RAMBERT, négociant. Vérif. et	10
BERTHELEMY, fabr. de colle. Concordat	11
FARCY et femme, limonadiers. Syndicat	11
KEBU, Md de vins. Clôture	12
CHARRON, Md de beurre et volailles. Notv. synd. prov.	12

du mercredi 28 janvier.

CHAMONIN, anc. mégon, entrep. de bâtiments. Synd.	12
BERTRAM, dit BERTRAND, Md de vins-traitem. Verif.	12
VINCENT, receveur de rentes. Clôture	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

ROUCELLE, anc. facteur à la halle, le	30
NAIVELLE, Md corroyeur, le	30
DESAIN, anc. négociant, le	29
TECHEROT, teinturier, le	29
BELIN, imprimeur-libraire, le	29
ALTROFFÉ, négociant, le	30
ALLIOLI, peintre en bâtiments, le	30
GILLY, instituteur, le	31
DURIS, épiciier, le	31

PRODUCTION DE TITRES.

FERAND, Md de blondes à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55. — Chez MM. Rousselle, rue St-Denis, 19	19
Poehard, passage des Petits-Porcs, 6.	19
GARRANCE fils, marchand, passage Brady, escalier A. — Chez MM. Lefebvre, rue St-Martin, 102, Schwartz, même rue, 51.	19

BOURSE DU 26 JANVIER

A TERME.	1 ^{er} cour.	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 30	107 43	107 30	107 40
— Fin courant.	107 35	107 40	107 35	107 35
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	76 95	77 —	76 90	76 90
— Fin courant.	77 —	77 —	76 90	76 15
A. de Napl. compt.	91 —	94 15	94 —	—
— Fin courant.	94 15	—	—	43 1/2
R. perp. d'Esp. ct.	43 1/2	43 1/2	43 3/8	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORISVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le



un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.